

## **NE\_GERICHTE CDP.2013.8 vom 11. Juli 2013**

NE Tribunal cantonal, 2013-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2013.8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.8)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2013.8 du 11 juillet 2013

IT: NE\_GERICHTE CDP.2013.8 del 11 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

#### **E. 2**

Selon la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS; RS 851.1), la personne dans le besoin a son domicile selon cette loi (domicile d'assistance) dans le canton où elle réside avec l'intention de s'y établir. Ce canton est appelé canton de domicile. Le domicile s'acquiert par la déclaration d'arrivée à la police des habitants et, pour les étrangers, par la délivrance d'une autorisation de résidence, à moins qu'il ne soit prouvé que le séjour a commencé plus tôt ou plus tard ou encore qu'il n'est que provisoire (art.

#### **E. 4**

al. 1 et 2 ). La personne quittant son canton de domicile perd le domicile d'assistance qu'elle avait jusqu'alors. En cas de doute, le départ est censé avoir lieu le jour où il est annoncé à la police des habitants (art.

#### **E. 9**

et 13 LAS, relevant que l'intéressée ne s'est pas établie au lieu de son apprentissage mais à La Chaux-de-Fonds; que lorsqu'il ressort de l'ensemble des circonstances que les éléments constitutifs généraux du domicile sont réunis sur le lieu de formation, celui-ci est considéré comme le domicile d'assistance; que ce dernier résulte en principe de la déclaration d'arrivée à La Chaux-de-Fonds; que rien n'établit que l'intéressée n'aurait pas pris domicile dans cette ville ou que Bienne serait restée son centre d'existence. b) Thomet (Commentaire concernant la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin [LAS] Zurich 1994, no 90 ss) expose ce qui suit : Dans la mesure où cela est compatible avec son but, la LAS fait recouper la notion de domicile d'assistance avec celle du domicile civil. Le domicile d'assistance d'une personne dans le besoin se trouve, sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 5 à 7 LAS, dans le canton où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette formulation empruntée au texte de l'article 23 CC signifie que le domicile se trouve là où une personne s'est effectivement établie et installée de manière reconnaissable pour des tiers, en d'autres termes là où – selon l'expression du Tribunal fédéral – elle a son centre de vie; en bref : là où elle "habite", où elle est "domiciliée" (cf. ATF 113 I a 465 ; 108 Ia 252 , p. 254 et les références). En principe, même un séjour de courte durée peut constituer un domicile (cf. ATF 49 I 193); en revanche, un séjour qui s'étendrait sur une plus longue durée mais qui, au regard de sa nature et de son but, s'avérerait provisoire (art. 4 al. 2 LAS ) ne saurait constituer un domicile. Le seul critère décisif est le suivant : l'intention ne doit pas porter sur un séjour purement provisoire; seule compte la volonté "de séjourner en un lieu déterminé jusqu'à ce qu'un changement soit

dicté par des circonstances qui, lors de la constitution du domicile, n'étaient pas prévisibles, du moins pas avec précision (ATF 69 I 12, 49 I 193). Les motifs qui ont conduit une personne à établir ou à abandonner son centre de vie en un endroit déterminé ne sont pas décisifs. Ce qui est par contre décisif, c'est l'intention qui ressort des circonstances extérieures ou, en d'autres termes, la réponse à la question de savoir si l'on peut déduire de l'ensemble des circonstances que la personne concernée a fait de l'endroit en cause le centre de ses relations personnelles (cf. ATF 108 I a 252 p. 254 et les références; 111 I a 41, p. 42; 113 I a 465; ATF du 21.03.1989 in Pr 78 (1989) no 203 p. 703; cf. également ATF 96 II 161, p.166 et 92 I 218, p.221). L'article 4 al. 2 LAS pose la présomption légale selon laquelle le domicile d'assistance est constitué là (dans le canton) où la personne s'est annoncée. Rien n'empêche toutefois la constitution du domicile d'assistance si cette déclaration ou si le dépôt des papiers font défaut. C'est donc l'établissement effectif dans un canton qui marque le début du domicile d'assistance. Il y a lieu de ne pas poser des exigences trop sévères quant à l'appréciation de l'intention ou de la durée; ce qui est en revanche déterminant, c'est la réponse à la question de savoir si le nouvel endroit constitue bel et bien le centre de vie de la personne en cause (par exemple parce qu'elle y habite ou y gagne sa vie) même s'il s'agit d'un séjour de courte durée. Des déclarations que la personne dans le besoin peut faire sur le contenu de ses intentions n'ont pas de portée juridique; elles peuvent en revanche servir d'indices. Un séjour qui, au vu de sa nature et de son but, n'apparaît que provisoire, ne crée pas de domicile d'assistance. De même, l'article 26 CC prescrit que le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter une école ne constitue pas un domicile (civil). Il dépendra des circonstances de savoir si un tel séjour constitue un domicile d'assistance : le séjour au lieu d'études n'est, de par sa nature et son but, que de caractère provisoire et n'entraîne en général pas la constitution d'un domicile. Sous cet angle, ni la durée du séjour ni le fait que l'étudiant ait déposé au lieu d'études ses papiers d'identité et y exerce ses droits politiques n'ont d'importance. Il ne faut pas en conclure que tout séjour à des fins d'études ou d'autres fins particulières exclut la constitution d'un domicile. Si les éléments constitutifs habituels du domicile sont réunis, à savoir l'existence d'un centre de vie au lieu d'études, celui-ci doit être considéré comme un domicile. Le transfert du centre de vie vers le lieu d'études peut être déduit du fait que les liens avec le domicile antérieur se sont fortement relâchés (indices : avoir sa propre famille, disposer de son propre appartement, exercer une activité lucrative au lieu d'études et y passer la plupart de ses loisirs et de ses vacances; renoncer à rentrer fréquemment et régulièrement chez ses parents ou à son domicile antérieur). Ce n'est qu'en considérant l'ensemble des circonstances relationnelles que l'on peut trancher la question (Thomet, op. cit, no 99 ss).

c) Selon une règle (art. 8 CC) qui trouve également et largement son application en droit public, il appartient au canton qui veut déduire un droit de prouver si oui ou non, ou depuis quand une personne a constitué un domicile d'assistance dans un lieu donné. L'article 4 al. 2 LAS pose la présomption légale, reposant sur l'expérience générale de la vie, que la personne qui a déclaré son arrivée à la police des habitants ou l'étranger qui s'est vu délivrer par la police des étrangers une autorisation de résidence (permis B ou C, voire A) ont constitué dans le lieu en question un domicile d'assistance. Cette présomption renverse le fardeau de la preuve. Il appartient dès lors au canton de domicile de prouver que le séjour de l'assisté n'a commencé qu'après sa déclaration d'arrivée, voire après la délivrance de l'autorisation de résidence par la police des étrangers, ou qu'il ne pouvait pas du tout s'agir de la constitution d'un domicile (Thomet, op. cit, no 106).

d) Il résulte de ces principes que, puisqu'elle s'est annoncée au contrôle des habitants de La Chaux-de-Fonds, où elle a

déposé ses papiers le 1<sup>er</sup> février 2012, A. est en principe présumée avoir pris domicile dans cette ville, à moins qu'il soit démontré qu'il ne s'agit que d'un lieu de séjour, avec pour conséquence l'obligation des autorités bernoises de rembourser l'aide apportée par l'intimé, le domicile d'assistance étant alors toujours à Bienne. L'intimé fonde sa thèse sur l'intention de l'intéressée – communiquée par l'assistante sociale de la Ville de Bienne en charge du cas – de se rapprocher de son lieu d'apprentissage (autrement dit l'intention de ne séjourner dans le canton de Neuchâtel que pour effectuer son apprentissage, c'est-à-dire provisoirement), d'une part, et d'autre part sur le fait que La Chaux-de-Fonds est trop éloignée de Peseux pour justifier le départ de Bienne, lieu de vie de sa famille que l'intéressée n'avait donc pas de motifs de quitter dans le but d'être plus près de son lieu d'apprentissage. L'audition de A. du 27 juin 2013 clarifie les circonstances qui ont amené celle-ci à prendre un appartement à La Chaux-de-Fonds. Il en résulte que l'intéressée devait verser un loyer à sa mère alors qu'elle vivait avec sa famille, qu'elle a souhaité être libérée de cette charge qu'elle estimait trop lourde, et que les Services sociaux biennois lui ont alors expliqué qu'il fallait dans ce cas établir un budget séparé et qu'elle devait prendre un logement pour elle-même. C'est ce que l'intéressée a fait. Elle expose que, puisqu'elle faisait son apprentissage à Peseux, elle a voulu se loger plus près de son lieu d'apprentissage, mais que les Services sociaux de la Ville de Neuchâtel n'ont pas accepté sa prise en charge, de sorte qu'elle a cherché et trouvé un appartement à La Chaux-de-Fonds, parce que les loyers y sont plus avantageux et qu'on peut se rendre à Peseux en train. L'intéressée a précisé qu'elle ne serait pas venue dans le canton de Neuchâtel si elle n'avait pas obtenu sa place d'apprentissage à Peseux, car elle n'y connaît personne, qu'elle ne se rend chaque soir à La Chaux-de-Fonds que pour passer la nuit, que son cercle d'amis est entièrement à Bienne où elle passe souvent le week-end avec sa famille, avec laquelle elle s'entend très bien. Il faut déduire de ce qui précède que le séjour de A. dans le canton de Neuchâtel est motivé uniquement par sa formation. L'intéressée n'a nullement fait de La Chaux-de-Fonds le centre de ses relations personnelles, qui est resté à Bienne. Qu'elle ait, dans le courant de l'année 2012, commencé un nouvel apprentissage dans le domaine de la petite enfance, à Colombier, pour les raisons de santé qu'elle explique, n'y change rien, puisqu'elle occupe toujours son appartement de La Chaux-de-Fonds et que sa situation personnelle et familiale n'a par ailleurs pas changé. Dès lors, même si sa formation n'est pas près de s'achever, on est en présence d'un séjour qui vise ce but et non pas d'un domicile d'assistance dans le canton de Neuchâtel. Il s'ensuit que l'aide apportée par les autorités neuchâteloises est sujette à remboursement par le canton de Berne, où se trouve le domicile d'assistance. En revanche, le dossier ne permet pas de conclure qu'il y aurait eu une incitation du service communal biennois afin que l'assistée s'établisse dans le canton de Neuchâtel. Le seul fait de ne pas dissuader la personne de quitter le canton pour s'établir ailleurs, savoir dans le canton où elle effectue son apprentissage, ne constitue pas encore une invitation au départ au sens de l'article 10 LAS. La décision entreprise n'est ainsi pas critiquable et doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

#### **E. 14**

déc. 1990, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 (RO19911328; FF1990I 46).<sup>2</sup>Nouvelle teneur selon le ch. 33 de l'annexe à la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO2011725; FF20066635

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.